

CHAPITRE I

Obligation à pluralité d'objets

En présence d'une obligation à pluralité d'objets, les devoirs du débiteur ne sont pas toujours identiques. Parfois, il a l'obligation de les exécuter tous, l'obligation est dite cumulative ou conjonctive. Dans d'autres hypothèses, le débiteur dispose d'un choix et peut se libérer en exécutant une des obligations initialement convenues, on dit alors que l'obligation est alternative. Enfin, il arrive que le débiteur doive assumer une obligation principale dont il peut cependant se dégager en exécutant une prestation de remplacement. L'obligation est, dans ce cas, qualifiée de facultative.

Les obligations cumulative, alternative et facultative représentent donc les trois modalités des obligations à pluralité d'objets.

SECTION I

LES OBLIGATIONS CUMULATIVES OU CONJONCTIVES

Ce sont celles qui, en pratique, soulèvent le moins de difficultés puisqu'elles astreignent le débiteur à exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge. Il ne peut se libérer par l'exécution d'une seule. C'est ainsi que le contrat de vente oblige le vendeur non seulement à délivrer la chose vendue, mais également à garantir l'acquéreur contre les vices cachés dont l'objet pourrait être atteint, ou encore contre l'éviction d'un tiers. Le

vendeur ne peut donc se tenir quitte envers l'acheteur que s'il a rempli l'ensemble des obligations prévues par les articles 1625 et s. du Code civil.

Dans le même sens, le contrat de bail impose au bailleur comme au preneur des obligations à pluralité d'objets. En effet, si le bailleur doit mettre la chose louée à la disposition du locataire, il doit, en outre, assurer les grosses réparations, tandis que le locataire est tenu, en plus du paiement des loyers, à l'obligation d'effectuer les réparations d'entretien et de restituer la chose en fin de bail.

On observe que, dans ces deux exemples, les parties au contrat doivent exécuter l'ensemble des obligations prévues. C'est en ce sens que leurs obligations sont qualifiées de conjonctives ou cumulatives.

SECTION II

LES OBLIGATIONS ALTERNATIVES

Régies par les articles 1189 et s. du Code civil, les obligations alternatives sont celles qui permettent au débiteur d'être libéré par la délivrance de l'une des choses comprises dans l'obligation. L'obligation alternative met donc à la charge du débiteur deux ou plusieurs obligations auxquelles il peut cependant se soustraire par l'exécution d'une seule. C'est ainsi que le débiteur d'une somme d'argent dispose parfois du choix de la devise dans laquelle interviendra son paiement.

Aux termes de l'article 1190 du Code civil, le choix appartient au débiteur: choix qu'il manifeste en délivrant l'une des deux choses promises (*art. 1191, C. civ.*). Mais une fois effectué, le choix est irrévocable au sens où le débiteur doit fournir dans son intégralité la prestation promise sans pouvoir forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. Toutefois, cette règle est supplétive de volonté et peut donc, être écartée par les parties au contrat, lesquelles, par une disposition expresse, réservent le choix au créancier. La Cour de cassation semble, à cet égard, faire preuve d'une très grande

tolérance, puisqu'elle considère que la reconnaissance de l'option au créancier peut résulter d'un accord tacite des parties (*Cass. Req. 17 juillet 1929 - D.P. 1929., 1-143, rapport Bricout*).

Des difficultés peuvent cependant surgir, lorsque l'option n'est plus possible à la suite de la disparition de l'une des obligations. La solution dépend alors de l'origine de cette disparition, dans la mesure où la difficulté se résume à la question de savoir qui, du débiteur ou du créancier, doit supporter les risques de pertes.

L'article 1193 du Code civil prévoit que si l'une des choses promises vient à périr, l'obligation devient alors pure et simple. A été jugé, s'agissant d'une convention de saillie réservant au propriétaire de deux étalons le choix de celui qui serait accouplé avec la jument de l'autre partie, que la mort d'un de ces étalons ne rend pas impossible l'exécution de la convention, le propriétaire étant en droit de faire saillir la jument par l'étalon survivant (*Cass. civ. 1^{re}, 22 février 1978, G.P. 1978, 1, Som. p. 145*).

Une solution analogue doit être retenue lorsque l'une des obligations a fait l'objet d'une annulation.

Mais, si l'option appartient au créancier, ce dernier conserve la faculté de demander la chose qui reste ou le prix de celle qui a péri, lorsque cette disparition est due à la faute du débiteur (*art. 1194, C. civ.*).

Dans l'hypothèse, enfin, où les deux choses ont péri, les droits du créancier dépendent alors de la présence ou de l'absence de faute de la part du débiteur. L'article 1195 du Code civil précise en effet que, "si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur et avant qu'il soit mis en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302". Inversement, si le dépérissement des deux obligations est dû à la faute du débiteur, la solution dépend du point de savoir à qui appartient l'option. Si l'option appartient au débiteur, il doit conformément à l'article 1193, al. 2 du Code civil, payer le prix de celle qui a péri la dernière. Mais si l'option appartient au créancier, celui-ci peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix (*art. 1194, al. 3, C. civ.*).

SECTION III
LES OBLIGATIONS FACULTATIVES

Les obligations facultatives n'ont pas été prévues par le Code civil, même si un certain nombre de dispositions législatives semblent se référer implicitement à une telle qualification née le plus souvent de la volonté des parties.

Dans l'obligation facultative, une seule obligation est due à titre principal, mais le débiteur peut se libérer en effectuant une autre prestation que celle qui était prévue. Ce qui distingue fondamentalement les obligations facultatives, des obligations alternatives, tient à ce que, dans l'obligation facultative, une seule obligation est due à titre principal, l'autre n'étant prévue qu'à titre accessoire. Quant au choix entre l'une et l'autre, il appartient au seul débiteur qui, de ce fait, se trouve totalement libéré si l'obligation principale disparaît à la suite d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure.

L'action en rescision pour cause de lésion offre un exemple d'obligation facultative d'origine légale en autorisant l'acquéreur à échapper à l'obligation de restitution de l'immeuble qui pèse sur lui en proposant de payer le supplément du juste prix (*art. 1681, C. civ.*).